

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2301240			RAPPORTEUR : M. Bentolila
Demandeur	DEPARTEMENT DU LOT		BOISSY AVOCATS
	SOCIÉTÉ SMACL ASSURANCES		BOISSY AVOCATS
Défendeur	SA AXA FRANCE IARD		SCP D'AVOCATS FLINT-SANSON
	M. F. Christophe		SCP D'AVOCATS FLINT-SANSON

Le département du Lot et SMACL assurances demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002126 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse les a condamnés conjointement, d'une part, à verser, à Axa France Iard les sommes de 349 100 euros et de 533 euros correspondant respectivement à la valeur de remplacement du véhicule de M. F. et à l'indemnisation du préjudice corporel de ce dernier et, d'autre part, à verser à M. F. les sommes de 900 euros et 439,99 euros, correspondant respectivement à la franchise d'assurance contractuelle restée à sa charge et au constat d'huissier ;

2°) de mettre à la charge d'Axa France Iard et M. F. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**02) N° 2400639****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme R. Brigitte

TRIVIUM CABINET
D'AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE SAIX

SCP BOUYSSOU ET
ASSOCIES

Mme Brigitte R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101009 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 décembre 2020 par laquelle la commune de Saix a rejeté sa demande tendant à la réalisation de travaux de confortement d'un talus et à l'indemnisation de divers préjudices, ainsi que la décision du 8 novembre 2022 portant rejet de sa réclamation indemnitaire préalable complémentaire ;

2°) d'annuler la décision du 23 décembre 2020 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saix de réaliser les travaux de confortement du talus dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ainsi que les travaux de réparation et, le cas échéant, de reconstruction des murets endommagés dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de condamner la commune de Saix à lui verser la somme 10 000 euros au titre de l'indemnisation des divers préjudices subis, majorée des intérêts de droit courant à compter du 3 novembre 2020, date de réception de la réclamation préalable, et anatocisme à compter du 3 novembre 2021 et aux entiers dépens, en ce compris les frais de l'expertise judiciaire réalisée ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Saix la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401306**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**Demandeur SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE VAUCLUSE

Me URIEN

Défendeur SOCIÉTÉ ITURRI POMPIERS FRANCE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMESCABINET D'AVOCATS
THALAMAS LACLAU

Autres parties M. L. Christian

Le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306230 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'ordonnance de taxation des honoraires du 27 septembre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a fixé le montant des frais et honoraires de l'expert, qui a réalisé une expertise portant sur la question de l'exposition d'une citerne à une flamme, à la somme de 5 064 euros ;

2°) d'annuler l'ordonnance de taxation des honoraires du 27 septembre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'expert la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

04) N° 2400728

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIÉTÉ HYDRO-EXPLOITATIONS	Me COIN
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	REMY JEAN-FRANÇOIS
Autres parties	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

La société Hydro Exploitations demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206858 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse lui a, sur la demande du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA Réseau 31), enjoint de quitter les centrales hydroélectriques de Mondavezan dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

2°) de faire droit à ses conclusions présentées en première instance ;

3°) de mettre à la charge du SMEA Réseau 31 la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400776

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIÉTÉ HYDRO-EXPLOITATIONS	Me COIN
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	REMY JEAN-FRANÇOIS
Autres parties	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

La société Hydro exploitations demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002665, 2202019, 2203532 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des avis des sommes à payer émis par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA Réseau 31) les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022, respectivement pour un montant de 75 464,68 euros, de 88 761,12 euros et 98 660,20 euros correspondant à une redevance due pour l'approvisionnement en eau brute pour l'exploitation de la centrale de Mondavezan au titre des années 2020, 2021 et 2022 ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et d'annuler ces avis des sommes à payer ;

3°) de confirmer que le régime de redevances applicables au titre de l'exploitation des centrales de Mondavezan par la société Hydro-Exploitations résulte de l'application de la convention du 17 novembre 2014 portant avenant n°1 à la convention du 26 mai 1989 ;

4°) de mettre à la charge du SMEA Réseau 31 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

06) N° 2400824

RAPPORTEUR : Mme El Gani-Laclautre

REMY JEAN-FRANÇOIS

Demandeur SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur SOCIÉTÉ HYDRO EXPLOITATIONS

Me COIN

Autres parties DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE

Le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206858 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande ;
- 2°) d'enjoindre à la société Hydro Exploitations de cesser immédiatement l'exploitation des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan et d'assurer, sous 15 jours à compter de la décision à intervenir, la fermeture des prises d'eau réalisées sur le Canal de Saint Martory ainsi que l'ouverture complète des vannages de décharge et siphons ;
- 3°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour, applicable en cas de constatation du fonctionnement des centrales hydroélectriques de Labastidette et de Mondavezan passée le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400825

RAPPORTEUR : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

REMY JEAN-FRANÇOIS

Défendeur SOCIÉTÉ HYDRO EXPLOITATIONS

Me COIN

Autres parties DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE

Le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002666, 2202021, 2203533 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de la société Hydro-Exploitations, annulé les avis de sommes à payer émis les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022 à l'encontre de la société Hydro-Exploitations concernant les redevances de la centrale hydroélectrique de Labastidette et a déchargé la société du paiement des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 11 janvier 1954 modifiée par avenant du 17 novembre 2014 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la société Hydro-Exploitations ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401077

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. M. Mohamed

Me MERCIER

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohamed M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201618 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 février 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 22/10/2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 10h45

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseeurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01)	N° 2401407	RAPPORTEUR : M. Bentolila
Demandeur	SOCIETE SOULIER	SCP CHARREL & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE	ITEM AVOCATS

La société Soulier demande à la cour :

- 1°) d'annuler ou réformer le jugement n° 2205822 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne à lui verser la somme de 87 923,91 euros ;
- 2°) de mettre à la charge de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne le versement d'une somme de 87 923,91 euros correspondant au solde du marché résilié incluant les travaux supplémentaires réalisés, assortie des intérêts moratoires à compter du 29 mars 2022, et majorée de la capitalisation des intérêts, à chaque échéance annuelle à compter de cette date ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;
- 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne le versement à la société Soulier d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02)	N° 2400711	RAPPORTEUR : Mme Beltrami
Demandeur	SOCIETE BONNEFOY & ASSOCIES	Me RIQUIER
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

La société Bonnefoy & associés demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103191 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice a rejeté sa demande indemnitaire préalable formée le 29 janvier 2021 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 396 089 euros au titre des préjudices subis ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 396 089 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400712 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur SAS OBER SOCCA

Me RIQUIER

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

La société Ober Socca demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103192 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice a rejeté de manière implicite la demande indemnitaire préalable qu'elle a formée le 29 janvier 2021 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 501 625 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 501 625 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400713 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur SAS SUAUE JEAN

Me RIQUIER

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

La société Suau Jean demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103193 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice a rejeté de manière implicite la demande indemnitaire préalable qu'elle a formée le 29 janvier 2021 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 88 943 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 88 943 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400714 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur SAS MY CAC

Me RIQUIER

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

La société My Cac demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104269 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice a rejeté de manière implicite la demande indemnitaire préalable qu'elle a formée le 5 février 2021 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 456 668 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 456 668 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400715

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. V. Eric-Jean

Me RIQUIER

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Eric-Jean V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104268 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice a rejeté de manière implicite la demande indemnitaire préalable qu'il a formée le 5 février 2021 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 128 429 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 128 429 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 22/10/2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 18/11/2025 à 11h45

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2400257****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. M. Henri

Me GUYON

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Henri M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003654 du 31 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2020 par lequel le préfet a imposé le port du masque dans certains secteurs de la ville de Montpellier et de la métropole de Montpellier Méditerranée Métropole ;

2°) d'annuler l'arrêté du 9 août 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400270**RAPPORTEUR : M. Bentolila**Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE
LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALESDéfendeur Mme F. DE O. Madison
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HERAULT

PREZIOSI & CECCALDI

Le ministère de la transition écologique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2301016 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, condamné l'Etat à verser à Mme Madison Fonseca de Oliveira la somme de 5 000 euros à titre de provision sur l'indemnité réparant ses préjudices et, d'autre part, avant de statuer sur les demandes indemnitaires de Mme D. O., ordonné une expertise pour déterminer les préjudices qu'elle a subis suite à l'accident dont elle a été victime le 15 décembre 2020 sur l'autoroute A75 ;

2°) de rejeter l'ensemble des demandes de première instance de Mme Fonseca de Oliveira.

03) N° 2401347 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Mme Leilis Estefany H.R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307267 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à la requérante un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Hicham E.B. demande à la cour :

1°) d’annuler le jugement n° 2303634 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l’annulation de l’arrêté du 23 mai 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l’a obligé à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d’annuler l’arrêté du 23 mai 2023 ;

3°) d’enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Le préfet de l'Aude demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307189 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer à M. Hissein S. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an et, dans l'attente, de lui délivrer d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de huit jours.

Jean-François Moutte

**Rôle complémentaire de la séance publique du 18/11/2025 à
11h45****Président** : Monsieur Romnicianu**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**

01) N° 2400923 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur **PREFET DE TARN-ET-GARONNE**Défendeur **Mme D. Guardjola****Me AMARI-DE-BEAUFORT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306452 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 17 mai 2023 par lequel il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à Mme Guardjola D., lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme D. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2500067 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur **M. H. Frederik****Me AMARI-DE-BEAUFORT**Défendeur **PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

M. Frédéric H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305378 du 16 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte